



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC - LL - N° 2014 - 158

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de OUTREAU

SOCIETE CROWN EMBALLAGES FRANCE

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive « IED » ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des Installations Classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1999, ayant autorisé la société CROWN CORK COMPANY France à exploiter une usine de production d'emballages métalliques alimentaires, sur la commune de OUTREAU ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2003 imposant à la société CROWN CORK COMPANY France des prescriptions complémentaires pour le suivi de l'exploitation à OUTREAU ;

VU le récépissé délivré le 12 octobre 2009 à la société CROWN EMBALLAGE FRANCE SAS pour son changement de dénomination sociale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2009 imposant à la société CROWN EMBALLAGES FRANCE des prescriptions complémentaires pour le suivi des activités du site de OUTREAU ;

VU la déclaration de statut IED du 4 novembre 2013, de la société CROWN EMBALLAGES FRANCE ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société CROWN EMBALLAGES FRANCE ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 20 mars 2014 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 2 avril 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 17 avril 2014, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire en date du 5 mai 2014 ;

VU l'absence d'observations de la Société CROWN EMBALLAGES FRANCE dans le délai réglementaire ;

CONSIDERANT que la société CROWN EMBALLAGES FRANCE est une Installation Classée relevant de la directive IED susvisée, la rubrique principale étant la rubrique **3670**, les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D) (ou document BREF) applicables au site étant celles relatives aux activités de traitement de surface utilisant des solvants (code STS) ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préciser au titre de l'article **R.515-61** du Code de l'Environnement, la rubrique principale parmi les rubriques **3000 à 3999** ainsi que les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D) relatives à la rubrique principale ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer un dossier de réexamen conformément aux articles **R.515-70** et **R.515-71** du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la société CROWN EMBALLAGES FRANCE est soumise à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article **R.516-1** du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société CROWN EMBALLAGES FRANCE à OUTREAU ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

La Société CROWN EMBALLAGES FRANCE, dont le siège social est situé Rue Fructidor - 75830 PARIS, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour la poursuite d'exploitation de son site, qu'elle exploite Boulevard Industriel – BP 209 - 62230 OUTREAU.

ARTICLE 2 : ACTIVITES AUTORISEES

Le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2009 susvisé est complété avec la ligne qui suit :

Libellé en clair de l'installation	Caractéristique de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an	Un atelier de vernissage pour application de vernis à l'aide de solvants organiques (composition vernis+dilution) par contact : 3 000 kg/jour Un atelier 3 pièces pour application de vernis rechampis liquide à l'aide de solvants organiques (composition vernis) par contact : 200 kg/jour Utilisation de solvant pour le nettoyage de l'atelier de vernissage Consommation totale supérieure à 200 tonnes par an, estimée à 460 tonnes par an	3670	A

Ainsi au sens de la Directive IED susvisée, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique **3670**. Les conclusions sur les Meilleures techniques disponibles (M.T.D) relative à la rubrique principale sont les conclusions relatives aux activités de traitement de surface utilisant des solvants (code STS).

ARTICLE 3 : DOSSIER DE REEXAMEN

L'article 6 intitulé « Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels) » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2009 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Dans un délai de 12 mois à compter de la date de publication des décisions relatives aux conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D) applicables aux activités de traitement de surface utilisant des solvants (code STS), l'exploitant réalise le dossier de réexamen prévu à l'article **R.515-71** du Code de l'Environnement.

Ce dossier comporte à minima :

- des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
 - les cartes et plans ;
 - l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
 - les compléments à l'étude d'impact portant sur les Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D) prévus à l'article **R. 515-59** du Code de l'Environnement accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article **R. 515-68** dudit Code.
- l'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :
 - une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
 - une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - l'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au I de l'article **R. 515-60** du Code de l'Environnement ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article **L. 511-1** du Code de l'Environnement ;
 - la description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles (M.T.D) ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété d'une demande de dérogation comprenant :

- une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
 - a) de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ;
 - b) des caractéristiques techniques de l'installation concernée.
- Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.
- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement.
- En cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue.

En outre, lors du premier réexamen, le dossier comporte également le positionnement de l'établissement par rapport au rapport de base, établit selon la méthodologie définie dans le « Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base rendu nécessaire par la Directive IED » et le cas échéant, le rapport de base.

Le rapport de base est exigible lorsque les activités impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIERES

4.1- Objet et montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des activités classées relevant de la rubrique **2940-2** :

Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.

2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j

Le montant des garanties financières est fixé à **131 830 €**

Pour le calcul de ce montant, les indices suivants ont été utilisés :

- dernière valeur de l'indice TP01 connue : 703,6 (octobre 2013)
- indice TP01 de janvier 2011 : 667,7
- taux de TVA en vigueur au 01/01/2014 : 20 %
- taux de TVA en janvier 2011 : 19,6 %.

4.2- Délai de constitution des garanties financières

L'échéance de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1er juillet 2014 ;
- constitution supplémentaire de :
 - 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans, en cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la caisse des dépôts et consignations ;
 - 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans, dans les autres cas.

4.3- Attestation de la constitution des garanties financières

L'exploitant transmet au Préfet, dans les délais prévus à l'article 4.2, les documents attestant de la constitution des garanties financières. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

4.4- Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 4.4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

4.5- Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

4.6- Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation doit être signalée dans les conditions prévues par l'article R.512-33 du Code de l'Environnement; elle peut entraîner la révision du montant des garanties financières.

4.7- Absence des garanties financières

Outre les sanctions définies à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des Installations Classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 dudit Code. Conformément à l'article L.514-3 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

4.8- Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

4.9- Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'activité des installations visées à l'article 4.1, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Les conditions de levée de l'obligation de garanties financières font l'objet d'un constat écrit de l'Inspection de l'Environnement dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille ;
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 : PUBLICITE


Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de OUTREAU et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de OUTREAU. Procès - verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de BOULOGNE SUR MER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société CROWN EMBALLAGES FRANCE et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de OUTREAU.

Arras, le 25 JUIN 2014
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Anne LAUBIES

A circular stamp with the text "PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS" around the perimeter. In the center, there is a coat of arms featuring a crown and a cross.

Copies destinées à :

- Société CROWN EMBALLAGES FRANCE – Rue Fructidor – 75830 PARIS
- Sous Préfecture de BOULOGNE SUR MER
- Mairie de OUTREAU
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques à Lille
- Dossier
- Chrono